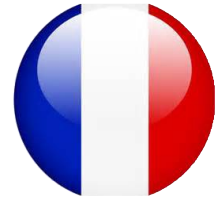


REGLEMENT DU CAMPING ADOPTE PAR LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2009



1) Inscription :

L'accès au camping ne peut se faire qu'après inscription auprès de la responsable du camping.

Cette inscription nécessite que vous justifiiez de votre identité, que vous preniez connaissance du règlement et de la tarification.

Après ces formalités accomplies, il est nécessaire de préciser la durée de votre séjour, le nombre de personnes qui composent votre groupe.

2) Emplacement

Les emplacements sont attribués par la personne responsable du camping, en fonction des places disponibles et du matériel utilisé (tente, caravanes).

Une fois l'emplacement choisi, ce choix a un caractère définitif pour la durée du séjour.

3) Installation/mise à disposition :

Les infrastructures du camping sont à la disposition des campeurs : (douches, sanitaires etc...)

Il est précisé que ces installations doivent rester dans l'état de propreté que vous souhaitez trouver en les utilisant, en particulier les toilettes et les éviers pour la vaisselle.

4) Branchements :

Un seul branchement est autorisé par caravane ou tente.

Les branchements eau sur les robinets extérieurs des sanitaires sont formellement interdits.

5) Ordures ménagères :

Les déchets et ordures doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. La responsable du camping vous indiquera, à votre arrivée, le local où sont les conteneurs.

Il est interdit de laisser des poubelles et objets divers sur le camping.

6) Circulation des véhicules :

La vitesse est limitée à 10km/h sur l'ensemble du camping pour des raisons évidentes de sécurité.

Après minuit, la circulation des véhicules à moteurs est interdite dans l'enceinte du camping.

Par conséquent, les véhicules doivent être stationnés sur le parking réservé à cet effet et chaque campeur doit regagner son emplacement à pied après minuit.

7) Nuisances :

Le camping est un lieu convivial et de promiscuité. De ce fait les émissions sonores sont très sensibles. Pour cela, il convient que chacun respecte l'intimité de son voisin.

Les campeurs doivent faire en sorte que leurs voisins ne soient pas incommodés par les télévisions, radios etc...

L'utilisation de barbecue sur son emplacement est autorisée si elle n'incommodé pas les autres campeurs.

8) Visiteurs :

Tout campeur peut recevoir des visites. Si celles-ci sont « de passage » (moins d'une heure) le signaler à la responsable du camping sans que cela ait une incidence financière pour le campeur. Au-delà, les visites donnent lieu à perception d'une redevance fixée par le tarif en vigueur qui inclut également la présence des véhicules.

9) Pêche et baignade :

La pratique de la pêche est bien sur autorisée pour tout campeur en possession d'un permis de pêche valide. Par contre, les baignades sont interdites. En cas de manquement, la Commune de PESMES ne pourrait être tenue responsable de tout incident ou accident survenu par manquement à cette interdiction.

10) Frais de séjour :

Tout campeur est tenu, la veille de son départ de régler auprès de la responsable du camping sa facture de séjour.

11) Assurance :

La Communauté de commune du Val de Gray ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des pertes, vols des objets personnels des campeurs, accidents/dommages matériels ou physiques. Chaque campeur doit avoir souscrit une assurance auprès de sa compagnie. La Commune ne peut non plus être tenue responsable des dégâts causés par les intempéries, ou l'incendie.

12) Animaux :

Les animaux sont admis sous réserve de la présentation de leur carnet de vaccination. Ils doivent être tenus en laisse.

Tout incident ou accident provoqué par ceux-ci est sous l'entière responsabilité du propriétaire. Toute nuisance qui émane de l'animal justifie l'exclusion du propriétaire.

13) Mobil home :

Avant leur départ, les résidents en mobil home doivent, avec la responsable du camping, dresser un état des lieux et un inventaire pour constater qu'aucun dégât n'a été causé ou qu'aucun élément de l'inventaire initial n'est absent.

Les dégâts et ustensiles manquants seront facturés au résident.

De plus, les locaux doivent être rendus en état de propreté.

En cas de non-respect de ces mesures, la caution restera acquise au camping.

Il est formellement interdit de fumer dans les mobil-home.

14) Garage « mort » :

Le camping n'accepte pas les garages morts.

Fait à PESMES, le 22 Mai 2019.

THE CAMPSITE REGULATIONS ADOPTED BY DELIBERATION
OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF MAY 26, 2009



(1) Registration:

Access to the campsite cannot be done only after registering with the head of the campsite. This registration requires that you justify your identity, that you take knowledge of regulation and pricing.

After these formalities completed, it is necessary to specify the duration of your stay, the number of people who make up your group.

2) Location

The locations are assigned by the person responsible for camping, depending on places available and used equipment (tent, caravan).

Once the location has been chosen, this choice has finality for the duration of the stay.

(3) install/upgrade available:

Camping facilities are available to campers: (showers, toilets etc...)

It is specified that these facilities should remain in cleanliness you want to find using them, especially toilets and sinks for dishes.

(4) Connections:

A single connection is allowed per caravan or tent.

Connections outside faucets of sanitary water are strictly forbidden.

(5) Waste:

Garbage and waste must be deposited in the containers provided for this purpose. The campsite manager will tell you, upon your arrival, the local where are containers.

It is forbidden to leave bins and various objects on the campsite.

(6) Vehicles:

The speed is limited to 10 km/h throughout the campsite for obvious reasons of safety.

After midnight, the movement of motor vehicles is prohibited on the grounds of the campsite.

As a consequence, vehicles must be parked on the parking reserved for this purpose and each camper must regain its location on foot after midnight.

(7) Noise:

The campsite is a convivial and crowded place. As such the noise emissions are very sensitive. For this, it should be that everyone respects the privacy of its neighbor. Before 7 o'clock and after 10 o'clock every day of the week there should be no noise nuisance.

Campers must ensure that their neighbors are not inconvenienced by TVs, radios etc...

The use of barbecue on its location is allowed if it does not cause discomfort to other campers.

(8) Visitors:

Campers can receive visits. If these are "passing" (less than one hour) inform the campsite manager without requiring a financial impact for the camper.

Beyond, visits lead to charging a fee fixed by the tariff in force which also includes the presence of the vehicle.

(9) Fishing and swimming:

The practice of fishing is authorized for any camper in possession of a valid fishing licence. On the other hand, bathing is prohibited. Failure, the community of commune of Val de Gary could not be held responsible for any incident or accident by breach of this prohibition.

(10) Living expenses:

Every camper is required, the eve of his departure to settle with the person in charge of the camping its invoice of stay.

(11) Insurance:

The community of commune of Val de Gary cannot, under any circumstances, be held responsible for losses, flights of personal objects of campers, accident/damage to property or physical. Each camper must have insurance with his company.

The municipality cannot be held responsible for damage caused by weather or fire.

(12) Animals:

Pets are allowed subject to the presentation of their vaccination record. They must be kept on a leash.

Any incident or accident caused by them is under the full responsibility of the owner.

Any nuisance that emanates from the animal justifies the exclusion of the owner.

(13) Mobile:

Before their departure, mobile home residents should, with the head of the camping, prepare a State of the art and an inventory to see that no damage has been caused or that no element of the initial inventory is absent.

The damage and missing utensils will be billed to the resident.

In addition, the premises must be returned clean.

In the event of failure to comply with these measures, the deposit will remain acquired camping.

It is strictly forbidden to smoke in mobile homes.

(14) Garage 'death':

The campsite does not accept dead garages.